

**C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs-  
und Konkurskammer.**

**Arrêts de la Chambre des poursuites  
et des faillites.**



**22. Arrêt du 23 janvier 1906, dans la cause  
Commune de Vich.**

Frais d'une poursuite. Art. 68 LP. — Légitimation d'un préposé  
aux poursuites pour porter plainte à l'Autorité de surveillance.  
Art. 17-21, 5 LPF.

A. Le 25 septembre 1905, la Commune de Vich a fait  
notifier à Jacob Witzig, à Vich, par l'office des poursuites  
de Nyon un commandement de payer la somme de 3 fr. 30 c.  
pour « impôt personnel 1905 et frais ». Dans le corps même  
du commandement, pour l'établissement duquel l'office s'est  
servi du formulaire usuel, se trouve la sommation faite au  
débitteur d'avoir à payer, dans le délai de vingt jours, la  
somme réclamée, de 3 fr. 30 c., plus les frais de poursuite  
s'élevant, jusqu'à ce moment-là, à 80 c. Au pied du com-  
mandement figure une mention rappelant au débiteur qu'il  
peut payer directement en mains du créancier ou à son  
gré, en mains de l'office, mais que dans ce dernier cas, il  
doit payer encore pour tout versement effectué à l'office dont

le montant ne dépasse pas 100 fr., un émolument d'encaissement de 30 c., et, en outre, les frais d'affranchissement de l'envoi à faire au créancier.

B. Witzig ne fit aucune opposition à ce commandement de payer, et le 14 octobre 1905, il envoya à l'office un mandat postal de 4 fr. 10 c. pour la somme réclamée en capital et les frais du commandement, négligeant ainsi de joindre à son envoi, puisqu'il payait en mains de l'office, l'émolument d'encaissement susrappelé de 30 c. et les frais de l'affranchissement de l'envoi à faire par l'office à la Commune de Vich, par 15 c.

C. L'office fit parvenir cet argent, sous déduction des 45 c. à lui dus, à la Commune de Vich, en expliquant à celle-ci que le débiteur avait négligé de joindre à son envoi le montant de ces frais supplémentaires qui, cependant, tombaient à sa charge.

Le 18 octobre 1905, la Commune de Vich adressa à l'office une réquisition de continuer la poursuite pour la somme lui restant due de 45 c., en faisant dans sa réquisition, cette remarque : « la Commune ne peut pas faire la perte de 45 c. sur 3 fr. de contribution ».

Faisant droit à cette réquisition, l'office adressa à Witzig, le 19 octobre, un avis de saisie pour le 20 du même mois, pour la somme de 1 fr. 10 c. (représentant les 45 c. dont question plus haut, l'émolument de l'avis de saisie par 50 c., et le port de cet avis expédié en chargé, par 15 c.). Et le 20, l'office procéda au domicile du débiteur, à la saisie de 6 poules d'une valeur estimative de 9 fr.; les frais de cette saisie s'élevèrent à 4 fr. 85 c. (y compris les frais susrappelés de l'avis de saisie, 65 c., — l'indemnité pour transport de Nyon à Vich, 2 fr. 40 c., — et les frais de copie du procès-verbal de saisie).

Le procès-verbal de saisie fut expédié aux parties le 26 octobre.

D. C'est en raison de ces faits que le 27 octobre, Witzig porta plainte contre l'office, disant ne pouvoir comprendre pourquoi il lui était encore réclamé 1 fr. 10 c., puisqu'il

avait envoyé à l'office la somme de 3 fr. 30 c. due à la Commune de Vich et les frais du commandement de payer, et demandant à ce que « justice lui fût rendue ». — Mais, par erreur, Witzig adressa cette plainte au Département de justice et police du canton de Vaud. Le Département la transmit aussitôt au Président du Tribunal cantonal vaudois.

E. Le Tribunal cantonal, ainsi nanti, considéra la lettre de Witzig non pas comme une plainte au sens de l'art. 17 LP, mais comme une demande tendant à ce que les procédés de l'office fussent examinés au point de vue disciplinaire (art. 14 al. 2 LP). Il provoqua, en conséquence, en se plaçant à ce point de vue, les explications du Préposé qui justifia de ses procédés par lettre du 1<sup>er</sup> novembre dont il était possible de déduire qu'il s'agissait en l'espèce non plus d'une poursuite *en cours*, mais d'une poursuite terminée, le Préposé disant, dans un post-scriptum équivoque, que Witzig n'était pas poursuivi « actuellement ».

Le 7 novembre, le Tribunal cantonal prononça qu'il n'y avait pas à donner suite à la plainte de Witzig, en considérant toujours l'affaire au point de vue disciplinaire, en raison tout spécialement du fait qu'il ne croyait pas qu'il pût s'agir d'une poursuite en cours, et les parties furent informées le 10 novembre de cette décision.

F. Le 12 novembre, Witzig formula à nouveau sa plainte, mais en l'adressant cette fois au Président du Tribunal du district de Nyon comme Autorité inférieure de surveillance de l'office des poursuites de ce district, et en concluant en somme à ce qu'il fût reconnu qu'il avait obtempéré complètement au commandement de payer du 25 septembre, qu'il ne devait donc plus aucuns frais, et qu'ainsi les procédés ultérieurs de l'office n'avaient plus d'objet ou plus de raison d'être.

G. Le 23 novembre, l'Autorité inférieure de surveillance écarta cette plainte, soit pour cause de tardiveté, le délai légal de dix jours dès l'expédition du procès-verbal de saisie, du 26 octobre, n'ayant pas été observé, soit parce que la question avait fait l'objet déjà de la décision du Tribunal cantonal du 7 novembre.

H. Par lettre du 27/28 novembre, Witzig recourut contre cette décision de l'Autorité inférieure auprès de l'Autorité supérieure de surveillance, en reprenant les moyens et conclusions de sa plainte du 12 dit.

I. Nantie de ce recours, l'Autorité supérieure de surveillance, soit la Section des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois, saisit d'abord de ces faits le Tribunal cantonal lui-même, lequel, constatant l'erreur dans laquelle il était tombé à propos de la plainte de Witzig du 27 octobre, annula sa décision du 7 novembre et renvoya l'affaire à la Section des Poursuites et des Faillites que cela concernait.

K. Par décision en date du 19 décembre 1905, la Section des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois, statuant comme Autorité supérieure de surveillance aux termes de l'art. 18 LP, admit le recours et annula la saisie du 20 octobre, « tous frais étant laissés à la charge de l'office des poursuites de Nyon ».

Cette décision retient, en résumé, que Witzig a porté plainte contre l'office le 27 octobre déjà, soit en temps utile, et que cette plainte étant parvenue en temps utile également au Tribunal cantonal dont l'une des sections constitue l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites, aurait dû être transmise d'office à l'Autorité inférieure de surveillance, alors seule compétente en l'état en sorte que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt Perrod, RO vol. 31 I n° 90 consid. 1 p. 536 et suiv.\*), Witzig doit être considéré comme ayant porté plainte en temps utile.

Au fond, l'Autorité supérieure considère « que le commandement de payer notifié à Witzig au nom de la Commune de Vich réclamait seulement les valeurs suivantes : 3 fr. 30 pour impôt personnel, et 80 cent. pour frais de poursuites, — que, cela étant, et le débiteur ayant acquitté l'entier de cette dette dans le délai de 20 jours qui lui était fixé par la signification, il ne pouvait être suivi contre lui pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à la créan-

\* Ed. spéc. 8 N° 57 p. 244 et suiv.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

» cière qu'ensuite d'une réclamation nouvelle, formulée dans  
 » les mêmes formes initiales de toutes poursuites, — que,  
 » l'office ayant cru pouvoir procéder sans autre à l'envoi  
 » d'un avis de saisie, puis à la saisie contre Witzig, ses actes  
 » doivent être redressés conformément à l'art. 21 LP et tous  
 » frais en résultant laissés à la charge du Préposé fautif, —  
 » que, moyennant paiement des 45 cent. ci-dessus, Witzig  
 » se trouvera dégagé de toute responsabilité et admis dans  
 » les fins de son recours. »

L. C'est contre cette décision que, en temps utile, la Commune de Vich et le Préposé aux poursuites de l'arrondissement de Nyon ont déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant à l'annulation de dite décision et au maintien de la saisie du 20 octobre.

M. L'Autorité supérieure a conclu au rejet du recours tant comme irrecevable que comme mal fondé. A l'appui de son exception d'irrecevabilité, l'Autorité supérieure soutient, d'une part, que le Préposé aux poursuites, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'a pas qualité comme tel pour recourir contre les décisions des autorités cantonales de surveillance, et, d'autre part, que la Commune de Vich n'a plus d'intérêt en la cause, puisqu'elle se trouve payée de son dû, les 45 c. de frais supplémentaires (pour encaissement et envoi) étant dus au Préposé par le débiteur, et les frais ultérieurs ayant été laissés à la charge du Préposé.

Au fond, l'Autorité supérieure se réfère aux motifs de sa décision du 19 décembre et estime n'avoir fait que redresser, envers le débiteur, des procédés absolument abusifs.

— De son côté, Witzig a conclu au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. Les recourants n'attaquent la décision de l'Autorité cantonale que sur le fond; ils admettent ainsi que, suivant l'argumentation de l'Autorité cantonale, la plainte de Witzig ne pouvait pas être écartée préjudiciellement, pour cause de tardiveté. Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal fédéral de revoir ce point qui n'a soulevé aucune contestation.

II. L'Autorité cantonale a conclu à ce que le recours de la Commune de Vich soit écarté préjudiciellement comme irrecevable pour défaut de qualité de la recourante, parce que celle-ci n'aurait plus aucun intérêt en la cause, Witzig ayant payé les 3 fr. 30 c. qui lui étaient réclamés ainsi que les frais du commandement de payer, et les autres frais étant ou bien dus par Witzig lui-même à l'office, comme les 45 c. de frais de perception et d'envoi à la Commune, ou bien laissés à la charge du Préposé, comme tous les frais ultérieurs (d'avis de saisie, de saisie, etc.). Ce raisonnement repose donc sur cette prémisse, que les frais de perception ou d'encaissement et ceux d'envoi à la créancière sont dus à l'office par le débiteur. Or, ce raisonnement est erroné. Vis-à-vis de l'office, en effet, c'est le créancier qui est responsable des frais de poursuite, quoiqu'il soit en droit, d'autre part, de s'en faire rembourser par le débiteur et que la créance en poursuite ne soit éteinte ainsi que lorsque le débiteur en a payé le montant, avec tous les frais de poursuite.

III. En l'espèce, c'est donc à bon droit que l'office s'est fait rembourser par la Commune de Vich les 45 c. de frais dont s'agit ; et, soit que l'office les ait directement retenus sur la somme qu'il avait à remettre à la Commune, soit que celle-ci ait reçu d'abord intégralement la somme de 4 fr. 10 c. expédiée à l'office par Witzig et ait ensuite remboursé les dits 45 c. à l'office par un prélèvement opéré sur la somme susrappelée de 4 fr. 10 c. conformément à l'art. 68 al. 2, c'est la Commune qui, sur le montant de sa poursuite, demeurerait seule créancière de cette somme de 45 c. envers son débiteur Witzig.

En conséquence, la Commune de Vich était en droit de requérir la continuation de sa poursuite jusqu'à concurrence de dite somme, et sa réquisition du 18 octobre était parfaitement régulière, puisque, pour arriver au paiement de cette somme par la voie de l'exécution forcée, la commune n'avait pas d'autre moyen que celui-là. La saisie du 20 octobre doit donc être maintenue.

IV. Il reste à examiner si les frais qui en sont résultés, peuvent, ainsi que l'Autorité cantonale en a décidé, demeurer à la charge du Préposé. Cette question n'intéresse plus la Commune et ne saurait donc être examinée à l'occasion du recours de celle-ci ; elle ne peut, en conséquence, être revue par le Tribunal fédéral qu'à l'occasion du recours du Préposé, si ce recours est recevable. A cet égard, il faut remarquer que, sans doute, les offices de poursuites n'ont pas, dans la règle, qualité pour recourir aux autorités cantonales supérieures de surveillance ou au Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les autorités inférieures ou supérieures de surveillance, les offices n'ayant, — dans la règle toujours, — aucun intérêt matériel de nature à justifier leur intervention comme recourants. En revanche, la jurisprudence (voir en partic. Archives I, N° 86), a toujours réservé le droit de recours du Préposé dont la décision intervenue de la part d'une autorité inférieure ou supérieure de surveillance lèse directement et matériellement les intérêts. Et il est clair que, lorsqu'une autorité cantonale de surveillance, considérant comme illégales ou injustifiées en fait telles mesures prises par le Préposé, ne se bornerait pas à annuler ou à redresser ces mesures conformément à l'art. 21 LP, mais statuerait encore elle-même sur la responsabilité encourue par le Préposé du chef de ces mesures, au mépris de l'art. 5 *ibid.*, qui réserve cette compétence au Juge, le Préposé serait en droit de recourir contre cette décision pour autant que celle-ci le concernerait personnellement. Or, en l'espèce, l'on se trouve en présence d'un cas de cette nature. Si le Préposé aux poursuites de Nyon ne pouvait conclure devant le Tribunal fédéral au maintien de la saisie du 20 octobre parce qu'il n'avait, lui personnellement, aucun intérêt à la chose, il pouvait, par contre, déférer au Tribunal fédéral la décision de l'Autorité supérieure, en tant que cette décision l'atteignait directement dans ses intérêts matériels en le rendant responsable des frais de poursuite occasionnés par l'exécution de la réquisition de saisie à lui adressée par la Commune de Vich.

Le recours du Préposé aux poursuites de Nyon apparaissant ainsi comme recevable, il y a incontestablement lieu de le déclarer fondé, puisque la saisie du 20 octobre était parfaitement régulière.

V. A titre de remarque, l'on peut encore faire observer que le débiteur avait été rendu attentif aux frais qui résultaient pour lui du fait qu'il payait en mains de l'office, au lieu d'opérer son versement directement en mains de sa créancière, car le commandement de payer portait à ce sujet, au pied, une mention assez apparente et suffisamment explicite, ensorte que c'est par sa propre négligence qu'il a occasionné tous les frais ultérieurs. En outre, à réception de l'avis de saisie, le débiteur eût pu encore éviter tous autres frais en se rendant immédiatement auprès de l'office et en réparant à ce moment-là les conséquences de sa première négligence qui ne se chiffraient alors que par 1 fr. 10 c.; mais il a de rechef négligé ses intérêts en attendant que l'office procédât à la saisie contre lui, et c'est ainsi, par cette double négligence, qu'il s'est à lui-même occasionné des frais de poursuite relativement considérables.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé, — la décision de l'Autorité cantonale de surveillance du 19 décembre 1905, en conséquence annulée, — et la saisie du 20 octobre 1905 maintenue en force.

### 23. Arrêt du 23 janvier 1906, dans la cause Brun-Pernin.

Notion du **déni de justice** au sens de la LP, art. 17-19. — Péremption des effets du commandement de payer, Art. 88, al. 8 LP. — Délai pour demander la réalisation des immeubles saisis. Art. 116, al. 1 LP. — Durée des effets de la réquisition de vente. Art. 133 LP. Art. 142, al. 3 eod.

A. Le 25 septembre 1899, sur la réquisition de Jean-Samuel Jaggi, camionneur, à Genève, poursuite N° 71895, l'office des poursuites de dite ville notifia, par voie édictale, conformément à l'art. 66 al. 4 LP, à dame Louise née Pernin, épouse divorcée de Alphonse Brun, couturière, alors sans domicile connu, un commandement de payer la somme de 1200 fr., avec intérêt au 5 % du 9 décembre 1890.

Aucune opposition n'ayant été faite à ce commandement, le créancier Jaggi requit la continuation de la poursuite le 22 septembre 1900.

Le 26 septembre 1900, l'office saisit au profit de Jaggi et au préjudice de dame Brun-Pernin la part indivise de cette dernière à différents immeubles situés au Grand-Saconnex et inscrits au Cadastre sous parcelles 38 (f<sup>lie</sup> 1), 172 (f<sup>lie</sup> 3), et 1151 et 1153 (f<sup>lie</sup> 5), la dite part s'élevant au tiers des dits immeubles.

Le 29 mars 1901, le créancier requit l'office d'avoir à procéder à la vente des biens saisis.

B. Le 27 avril 1901, la débitrice demanda au Tribunal de première instance de Genève à être admise encore, en vertu de l'art. 77 LP, à former opposition au commandement de payer du 25 septembre 1899; mais par jugement du 10 mai 1901, le Tribunal n'admit pas la recevabilité de cette opposition, et l'appel interjeté à l'encontre de ce jugement fut lui-même écarté comme irrecevable par la Cour de justice civile de Genève, suivant arrêt du 25 mai 1901.

C. Estimant que les biens saisis en l'espèce rentraient dans la catégorie de ceux prévus à l'art. 132 LP, l'office demanda à l'Autorité cantonale de surveillance, par lettres des